



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 2 Décembre 2019

Présents : Nadine ROY, Sonie BERNARD, Magali BONIN, Colette DENOLY, Jean-Guy BADIN, Yves COMBEROUSSE, Régis CHARRETON, Yannick FOURNIER, Stéphane VEYRET, Serge FRANCOIS

DELIBERATIONS

Décisions modificatives

Afin de clore les dépenses 2019, la comptable du trésor préconise les décisions modificatives suivantes :

DM4 : Transfert du compte D 022 au compte D 611 pour 4 654€

DM5 : Augmentation de crédits de 3 000 € au R 28041512 et D 202

10 voix pour

Droit de Prémption d'Urbanisme (DPU)

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-du code de l'urbanisme).

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'institution du DPU selon annexe jointe à la délibération.

Indemnités versées au comptable du Trésor

Les bases du calcul de cette indemnité sont les dépenses des trois dernières années.

Le calcul est fait par la comptable elle-même. Le montant s'élève pour l'année 2019 à 417.27€.

10 voix pour

Durées d'amortissement des immobilisations

Les membres du conseil adoptent à l'unanimité la durée d'amortissement des immobilisations comme suit :

Durée d'amortissement	Type de bien amortissable
5 ans	Financement des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
30 ans	Financement des biens immobiliers ou des installations
40 ans	Financement des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement sociale, réseaux très haut débit...)

Elagage des plantations en bordure des voies ou chemin

Compte tenu des récentes chutes de neige et de leurs conséquences, il paraît judicieux de rappeler les fondements des pouvoirs du maire en matière d'élagage, dans les cas où les plantations sont en bordure de voies communales et départementales (en agglomération) et de chemins.

- 1) La distance des plantations
 - Voies communales et départementales : au moins deux mètres du domaine public routier.

- Chemins ruraux : « Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D.161-24 ».

2) La législation

L'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales charge le maire de la police municipale. L'article 2212-2 précise qu'elle a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment (...) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements ».

La jurisprudence précise que le maire peut également prévoir d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence, de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies, ou mettant en danger la sécurité.

3) Responsabilité et sanctions éventuelles à l'encontre du propriétaire

En cas de dommage, la responsabilité civile des propriétaires est engagée.

Si aucun accord amiable n'est trouvé avec le propriétaire des sanctions peuvent être prononcées.

4) Arrêté de mise en demeure aux propriétaires

En cas de non-respect de l'arrêté municipal et du code de voirie routière un arrêté de mise en demeure sera établi.

5) L'exécution d'office des travaux d'élagage

Que le dépassement ait lieu sur une voie communale, départementale en agglomération ou un chemin rural, la loi prévoit explicitement l'exécution d'office de l'élagage.

L'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités prévoit : « Dans l'hypothèse où une mise en demeure sans résultat le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations sur l'emprise des voies afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis çà la charge des propriétaires négligents ».

Les membres du conseil municipal **valident la proposition d'arrêté**. Dès son exécution, il sera mis en ligne sur le site de la commune : <https://www.crachier.fr>

URBANISME

DP381361910022 - Roland BERNARD – remplacement d'une fenêtre par une porte de service en PVC

La mairie sera fermée du 23 Décembre 2019 au 2 Janvier 2020 inclus

Prochain conseil municipal le 20 janvier 2020 à 19 heures

**Tous les habitants ou futurs habitants sont conviés à la
cérémonie des vœux
Le vendredi 10 janvier 2020 à 19h à la salle des fêtes.**

JOYEUSES FÊTES

